



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**ARRÊTÉ DDT n° 295 du 12 août 2022**

Portant prorogation en 2022 des réserves de pêche quinquennales  
instituées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur départemental des Territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° 337 du 29 novembre 2021 relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 504 du 27 juin 2016 fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-28-003 du 28 décembre 2016 instituant des réserves quinquennales de pêche du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 en Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT n° 688 du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 11 août 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 12 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la préservation du patrimoine piscicole du département nécessite la permanence de réserves de pêche ;

**CONSIDÉRANT** que dans le département de la Haute-Saône, les réserves quinquennales sont délimitées et arrêtées lors du renouvellement des baux de pêche de l'État et pour la durée de validité desdits baux ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 07 décembre 2020 a prorogé la durée des baux de pêche jusqu'au 31 décembre 2022 en réponse au contexte sanitaire qui a empêché le bon déroulement de l'ensemble des instances électives ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves de pêche désignées pour la période 2017-2021 peuvent être maintenues sur l'année 2022 au bénéfice des espèces présentes ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

L'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-28-003 du 28 décembre 2016 modifié, instaurant des réserves quinquennales de pêche – où toute pêche est interdite – pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 2 : Validité**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes d'Aisey-et-Richécourt, Amoncourt, Apremont, Autet, La Basse-Vaivre, Beaujeu, Cendrecourt, Châlonvillars, Chambornay-lès-Pin, Champagny, Chantes, Charentenay, Chassey-lès-Scey, Conflandey, Corre, Demangeville, Esmoulin, Favorney, Fédry, Ferrières-lès-Ray, Ferrières-lès-Scey, Frahier-et-Chatebier, Gray, Jussey, Montdoré, Montureux-lès-Baulay, Ormoy, Passavant-la-Rochère, Port-sur-Saône, Ranzeville, Ray-sur-Saône, Rigny, Rupt-sur-Saône, Savoyeux, Scey-sur-Saône, Selles, Seveux, Soing, Vanne, Vauchoux, Vereux, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur départemental de la Santé Publique de la Haute-Saône, les inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Vesoul, le 12 août 2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du Service Environnement et Risques,



Thierry HUVER